

GE_GERICHTE ATAS/948/2017 vom 24. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_948_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/948/2017 du 24 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/948/2017 del 24 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est applicable au cas d'espèce.

A/1147/2017 - 8/10 -

E. 3

Il convient en premier lieu d'examiner la recevabilité de la requête. a) Selon l'art. 49 LPGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord (al. 1). Si le requérant rend vraisemblable un intérêt digne d'être protégé, l'assureur rend une décision en constatation (al. 2). Les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues (art. 52 al. 1 LPGA) et les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal cantonal des assurances compétent (art. 56 al. 1 en relation avec les art. 57 al. 1 et 58 al. 1 LPGA). En d'autres termes, dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision (en principe sur opposition). Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, si aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1, arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 12/01 du 9 juillet 2001 consid. 1). Lorsqu'aucune décision n'a été rendue, le recours est irrecevable (ATF 131 V 202 consid. 2.1) b) À teneur de l'art. 56 al. 2 LPGA, un recours peut être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition. Le droit de recours en vertu de cette disposition sert à mettre en œuvre l'interdiction du déni de justice formel prévue par l'art. 29 al. 1 de la Constitution (Cst – RS 101) (arrêt du Tribunal fédéral 9C_687/2008 du 12 mars 2009 consid. 3.1). Il y a retard injustifié à statuer lorsque l'autorité administrative ou judiciaire compétente ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prévu par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font

apparaître comme raisonnable (ATF 131 V 407 consid. 1.1).

E. 4

En l'espèce, force est de constater que les points que la recourante entend déférer devant la chambre de céans n'ont pas fait l'objet d'une décision ouvrant la voie du recours. Celle-ci ne fait en outre pas valoir qu'elle aurait invité l'intimé à statuer sur ces griefs et que l'absence de décision est constitutive d'un déni de justice. Conformément à la jurisprudence précitée, son recours doit ainsi être déclaré irrecevable. En tant que les récriminations de la recourante ont trait au remboursement de prestations de soins ou aux montants qu'elle doit à titre de participation, en particulier en lien avec les factures émises par la Clinique des Grangettes, il lui appartiendra de requérir de l'intimé une décision sujette à opposition puis à recours

A/1147/2017 - 9/10 - si les explications fournies par ce dernier dans le cadre de la présente procédure ne la satisfont pas.

E. 5

Au vu des circonstances, il convient en outre de souligner qu'en tant qu'un des griefs de la recourante porte sur l'affiliation de sa fille nonobstant l'absence alléguée d'accord de sa part, la chambre de céans a déjà tranché cette question en confirmant l'affiliation. Elle a également statué sur l'obligation, dans son principe, de la recourante de prendre en charge à titre de débitrice solidaire les primes et les frais de participation aux coûts des soins dispensés à sa fille. Son arrêt du 25 octobre 2016 est entré en force. Or, il y a chose jugée lorsque la prétention litigieuse a déjà fait l'objet d'une décision passée en force. C'est le cas lorsque, dans l'un et l'autre procès, les parties ont soumis au juge la même prétention en se fondant sur les mêmes faits (ATF 119 II 89 consid. 2a). En principe, seul le jugement au fond jouit de l'autorité de la chose jugée. Cela suppose que le premier tribunal saisi ait dit le droit sur la base des allégations de fait des parties, c'est-à-dire qu'il ait jugé du fondement matériel de leurs prétentions (arrêt du Tribunal fédéral 4C.21/2002 du 4 avril 2002 consid. 3). Le principe de l'autorité de chose jugée a pour corollaire que les points tranchés sur recours ou par une juridiction ne peuvent être revus, en ce qui concerne les mêmes parties, les mêmes faits et les mêmes conclusions que si des motifs de révision existent (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n° 869 p. 296). Par conséquent, l'intimé ne peut – sauf dans l'hypothèse d'une révision – rendre une nouvelle décision sujette à recours s'agissant des points qui ont fait l'objet de l'arrêt de la chambre de céans du 25 octobre 2016, qui revêtent l'autorité de chose jugée. On soulignera d'ailleurs que cet arrêt a exposé en détail les bases légales fondant l'affiliation et l'obligation de la recourante de s'acquitter des primes et participations dues pour sa fille. La recourante ne peut ainsi pas être suivie lorsqu'elle affirme avoir un intérêt à faire constater les fondements de l'affiliation et du paiement des montants qu'elle doit.

E. 6

Le recours est irrecevable.

E. 7

L'intimé n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA). Si la procédure est en principe gratuite, l'art. 61 let. a 2ème phrase LPGA prévoit que des émoluments de justice et les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté. Le point de savoir si un procès est téméraire doit être tranché en

examinant non seulement l'attitude de la partie dans la procédure judiciaire mais également son comportement avant le procès (ATF 124 V 285 consid. 4b relatif à des cotisations de prévoyance professionnelle). En l'espèce, compte tenu des circonstances, la chambre de céans attire l'attention de la recourante sur le fait qu'en cas de nouveau recours portant sur les points déjà jugés dans l'arrêt d'octobre 2016, des dépens pourront être mis à sa charge.

A/1147/2017 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.